

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Églises tahitiennes protestantes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 janvier 1884.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Bien que la plupart des habitans des Établissements français en Océanie professent la religion réformée, le Gouvernement a laissé jusqu'à ce jour l'administration des paroisses entre les mains des pasteurs placés par leurs coreligionnaires à la tête du culte protestant.

Cette situation ne présentait aucun inconvénient lorsque la France n'exerçait sur Tahiti qu'un simple protectorat. Mais aujourd'hui que cette colonie a été régulièrement annexée à la France et que la métropole a été amenée à prendre à sa charge une partie des dépenses du culte réformé, il a paru nécessaire d'organiser les Églises protestantes et, tout en respectant les coutumes du pays, de se rapprocher autant que possible des réglemens établis en France.

Tel est le but du projet de décret ci-joint, dans lequel, sauf certaines modifications de détail, on s'est borné à rappeler les règles consacrées depuis de longues années, par l'usage, dans nos Établissements de l'Océanie.

Cette organisation, tout en donnant une satisfaction légitime aux intérêts religieux, offre les garanties nécessaires au point de vue de la surveillance que l'Administration doit exercer sur le service du culte.

L'économie générale du projet a pour double but d'assurer d'abord l'existence et l'administration indépendante de chacune des Églises tahitiennes en lui donnant un conseil propre et élu par elle ; ensuite de les relier entre elles plus fortement, de les soutenir et de les raffermir l'une par l'autre en les groupant en arrondissemens représentés par un second ordre de conseils élus ; et de leur donner un conseil supérieur qui présidera à l'établissement et au maintien d'une même discipline ecclésiastique et religieuse.

Enfin le projet établit un conseil spécial qui prononce en dernier ressort lorsque des conflits se produisent entre le conseil supérieur et l'Administration.